

LIBRARY E A / BIBLIOTHEQUE A E



5 26519002 036 3052 3

l'application au revenu imposable du co
l'ordonne) ou en revenu brut (dans le

evant pour la déduction de la limite de la déduction pour dans
contributions à des organisations de charité du Canada.

En plus, le calcul du versement imposable pour toute année d'imposition selon
les cas admissibles énumérés dans le règlement. A titre de déduction, les
à toute prestation et de tout autre paiement en vertu de la Loi sur les
à titre de contribution à des fins de charité pour les objets des lois des
-Un résident canadien a le droit de déduire de son revenu imposable les
-Et dans la mesure où il s'agit d'une telle organisation, le montant
-L'organisation admissible de charité. Toutefois, cette déduction ne doit pas
-certain montant déterminé par l'application de la limite de contribution
-montants de sources situées aux États-Unis et relativement auquel il est
-l'impôt au Canada. Le pourcentage est appliqué par le Canada
-après dans la détermination de la limite des déductions pour de tels dons.
1) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII D) ajouté selon
la présente Convention complémentaire, du nouvel article suivant:

Article XIII

Un résident d'un des États contractants qui est bénéficiaire d'une succe
ou fiduciaire de l'autre État contractant est exonéré d'impôt dans son État
résident de la partie de son revenu payé, créée ou devenue en vertu de
la succession en faveur d'un résident de l'autre État contractant ou d'un
État tiers hors dudit autre État.

(b) Par la modification de l'article XX-XIII tel qu'il s'applique à (a)
(A) par le remplacement de l'expression «le résident de (B)» dans la di
position (b) par la lettre «b) tel qu'il s'applique à (a)
(C) par le remplacement de l'expression «un autre État contractant» par la nouvelle
expression «un autre État contractant ou un État tiers», et son remplacement par l'expression
«un autre État contractant ou un État tiers» et son remplacement par l'expression
«un autre État contractant ou un État tiers».

Article II

La présente Convention complémentaire sera ratifiée ou les instruments
de ratification seront échangés à Washington, aux États-Unis, le 8 août 1952.
La présente Convention complémentaire entrera en vigueur au cours de
la période de six mois à compter de la date de la ratification ou de l'échange des instruments de ratification.
La présente Convention complémentaire sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés
à Ottawa, au Canada, le 15 mars 1952, dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

(A) Pour le Gouvernement du Canada:
Walter E. Harris

(B) Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:
Livingston T. Merchant